



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale.....	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 2000-40 du 9 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 14 février 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000 relative aux bureaux de douane..... 3

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés du 18 Chaoual 1420 correspondant au 24 janvier 2000 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers..... 11

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES HABOUS

Arrêté du 26 Chaoual 1420 correspondant au 1er février 2000 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des affaires religieuses et des Habous..... 12

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 décembre 1998..... 13

Situation mensuelle au 31 janvier 1999..... 14

Situation mensuelle au 28 février 1999..... 15

Situation mensuelle au 31 mars 1999..... 16

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-40 du 9 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 14 février 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-265 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant, en matière de planification, à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels ;

Vu le décret exécutif n° 98-40 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, modifié et complété, relatif au transfert des attributions, fonctions et de la gestion des structures, moyens et personnels se rapportant à la gestion du budget d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — *L'alinéa 2 de l'article 32 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 susvisé est modifié et complété comme suit :*

"La période de validité de cette procédure ne saurait excéder quatre (4) exercices budgétaires"..... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 14 février 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000 relative aux bureaux de douane.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 32 et 34 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de fixer les conditions de création, l'organisation, la compétence, la codification et la liste des bureaux de douane.

Art. 2. — Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation ou à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises, tel que prévu par les articles 1er à 5 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, et auxquelles il est assigné un régime douanier, y compris les marchandises d'origine algérienne placées sous un régime douanier suspensif de droits intérieurs de consommation.

I - Création et organisation des bureaux de douane.

Art. 3. — Les bureaux de douane sont créés par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Ils sont supprimés dans les mêmes formes.

Art. 4. — La décision de création d'un bureau de douane fixe sa compétence et le classement de la recette des douanes qui lui est rattachée.

Art. 5. — La date d'ouverture des bureaux de douane nouvellement créés est fixée par décision du directeur général des douanes lorsque les conditions de son fonctionnement normal sont réunies.

Art. 6. — Les bureaux de douane comprennent :

1 - un service d'assiette organisé en inspections principales et en inspections à compétence fonctionnelle générale ou spécialisée ou à compétence territoriale limitée.

Les inspections principales et les inspections sont chargées, notamment, des actes de constatation, de liquidation et de contrôle documentaire relatifs aux droits et taxes dus sur les marchandises ainsi que des actes préliminaires de constatation et de formalisation des dossiers du contentieux douanier.

2 - un service de recouvrement organisé en recette des douanes.

La recette des douanes est chargée du recouvrement et, le cas échéant, du remboursement des droits, taxes et pénalités de toute nature et de leur répartition, ainsi que des actes de gestion du contentieux douanier et des poursuites y afférentes auprès des juridictions des 1° et 2° degrés.

En aucun cas, le receveur des douanes ou ses subordonnés ne peuvent effectuer les actes mis à la charge des inspections principales ou des inspections.

Art. 7. — L'organisation interne des services de chaque bureau de douane est fixée par décision du directeur général des douanes en fonction du volume ou de la complexité des activités d'encadrement, de gestion et de contrôle du commerce extérieur dans la circonscription territoriale du bureau.

Art. 8. — Les recettes des douanes rattachées aux bureaux de douane sont classées en recettes hors catégorie et en recettes de première, deuxième ou troisième catégorie.

Une décision du directeur général des douanes fixe la classification des recettes rattachées aux bureaux de douane.

Art. 9. — Lorsque le siège du bureau de douane est implanté dans une wilaya autre que celle du siège de l'inspection divisionnaire des douanes à laquelle il est rattaché, le receveur des douanes assure l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de la circonscription.

Il représente, pour les affaires courantes, l'administration des douanes auprès des autorités civiles et militaires de la wilaya.

II - Compétence fonctionnelle des bureaux de douane.

Art. 10. — Les bureaux de douane sont classés, en ce qui concerne leur compétence fonctionnelle, dans l'une des quatre (4) catégories ci-après :

1° - bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 ci-dessous;

2° - bureaux à compétence limitée, qui ne sont ouverts, à l'entrée et à la sortie, qu'au tourisme international, au cabotage national défini par l'article 124 du code des douanes et aux opérations de trafic frontalier, sauf application, en trafic général, du régime du transit international, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous;

3° - bureaux à compétence spécialisée, dans lesquels ne peuvent être déclarées sous tous régimes douaniers, que certaines marchandises, à l'exclusion de toutes autres, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, des décisions du directeur général des douanes peuvent désigner les bureaux de douane où doivent obligatoirement être dédouanés certains produits d'origine étrangère;

4° - bureaux de recettes des litiges douaniers ou bureaux-contentieux, qui sont chargés de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits, taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, et qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections principales des bureaux de douane et les services des douanes et de l'Etat compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de rattachement de ces bureaux.

III - Restriction des compétences fonctionnelles des bureaux de douane.

Art. 11. — La compétence fonctionnelle des bureaux de douane peut être restreinte lorsque les conditions d'exercice normal des prérogatives des services de l'Etat en matière de contrôle légal et réglementaire de certaines marchandises ne sont pas assurées en raison de l'organisation de ces services ou de la nature particulière de ces marchandises.

La restriction des compétences fonctionnelles des bureaux de douane intervient, notamment, dans les cas :

1°) des envois acheminés par la voie postale qui doivent être obligatoirement dirigés, pour être soumis au contrôle des douanes, sur un bureau comportant un centre de contrôle douanier postal;

2°) de la déclaration, sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, des perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie et monnaies, repris au chapitre 71 du tarif douanier, qui ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet;

3°) de la déclaration pour l'importation sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, ainsi que la déclaration pour l'exportation et la réexportation des objets d'art, de collection ou d'antiquité, repris au chapitre 97 du tarif douanier, qui ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet;

4°) de la déclaration de toutes marchandises sous le régime du transit international par fer, qui ne peut être effectuée que dans un bureau d'entrée desservi par une gare ouverte au transit international et à condition que ces marchandises soient acheminées sur un bureau de sortie desservi dans les mêmes conditions que le bureau d'importation;

5°) de l'expédition ou de la réexpédition, sous régime du transit international, par fer, de marchandises étrangères non encore déclarées en détail ou de marchandises en suite d'entrepôt de douane, qui ne peuvent être effectuées qu'au départ et à destination de bureaux définis à l'alinéa 4 ci-dessus;

6°) de l'importation ou de l'expédition de toutes marchandises sous le régime du transit international particulier aux entreprises de transport aérien (par air, par terre, par fer ou mixte air-terre-fer), qui ne peuvent être effectuées qu'au départ et à destination d'un bureau de plein exercice ou d'un bureau spécialisé, l'un au moins des deux bureaux de départ ou de destination devant être un bureau d'aéroport.

Art. 12. — Les marchandises qui, lors de leur présentation dans un bureau de douane, ne peuvent être déclarées sous un régime douanier entrant dans la compétence du dit bureau, doivent être dirigées vers le bureau compétent le plus proche.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa ci-dessus peuvent être accordées par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 13. — Les compétences particulières ou spécialisées prévues aux articles 10-3° et 11 ci-dessus sont exercées par les bureaux de douane dont la liste est fixée conformément à l'annexe I de la présente décision.

IV - Codification et liste des bureaux de douane.

Art. 14. — La codification des bureaux de douane est celle du poste comptable attribuée par le ministère des finances (direction générale de la comptabilité).

Elle est utilisée, notamment, dans les applications informatiques, y compris les déclarations en douane (informatisées ou manuelles), les cachets administratifs officiels des bureaux de douane et les dossiers contentieux formalisés par ces derniers et gérés par les receveurs.

Art. 15. — Sont seuls considérés comme bureaux de douane légalement ouverts, les bureaux codifiés et repris à l'annexe II de la présente décision.

V - Dispositions finales.

Art. 16. — Lorsqu'un bureau de douane est supprimé, le passif et l'actif de la recette qui lui est rattachée sont pris en charge par le bureau de douane le plus proche relevant de la même inspection divisionnaire des douanes.

Art. 17. — Les bureaux de douane sont ouverts du samedi au mercredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

En cas de nécessité et en fonction du trafic commercial aux frontières, les heures d'ouverture et de fermeture autres que celles prévues ci-dessus peuvent être fixées par décision du directeur général des douanes et portées à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

Néanmoins, pour les services chargés du contrôle douanier des voyageurs aux frontières, le service est assuré sans interruption.

Art. 18. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE I

DOMAINES DE COMPETENCES PARTICULIERES OU SPECIALISEES
DES BUREAUX DE DOUANE

DOMAINES DE COMPETENCES PARTICULIERES OU SPECIALISEES	BUREAUX DE DOUANE COMPETENTS	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DE RATTACHEMENT
1. – Contrôle douanier postal	Bureau de Batna Bureau de Béjaïa Bureau de Tlemcen Bureau de Tizi Ouzou Bureau d'Alger-voyageurs Bureau de Dar El Beïda – frêt et voyageurs Bureau de Sétif Bureau de Skikda Bureau d'Annaba Bureau de Constantine Bureau d'Oran-port Bureau d'Es-Sénia Bureau de Hassi Messaoud	Batna Béjaïa Tlemcen Tizi Ouzou Alger-régimes particuliers Aéroport Houari Boumédiène Sétif Skikda Annaba Constantine Oran-Port Oran-Extérieur Hassi Messaoud
2. – Dédouanement des pierres fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie et monnaies (chapitre 71 du tarif douanier).	Bureau de Tlemcen Bureau d'Alger-port Bureau d'Alger-voyageurs Bureau de Dar El Beïda-frêt et voyageurs Bureau d'Annaba Bureau de l'aéroport Mohamed Boudiaf Bureau d'Oran-port Bureau d'Es-Senia	Tlemcen Alger-commerce Alger-Régimes particuliers Aéroport Houari Boumédiène Annaba Constantine Oran-port Oran-extérieur
3. – Dédouanement des objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97 du tarif douanier).	Bureau de Béjaïa Bureau de Tlemcen Bureau d'Alger-voyageurs Bureau de Dar El Beïda-frêt et voyageurs Bureau d'Annaba Bureau de l'aéroport Mohamed Boudiaf Bureau d'Oran-port Bureau d'Es-Sénia	Béjaïa Tlemcen Alger-Régimes particuliers Aéroport Houari Boumédiène Annaba Constantine Oran-port Oran-extérieur

ANNEXE I (suite)

DOMAINES DE COMPETENCES PARTICULIERES OU SPECIALISEES	BUREAUX DE DOUANE COMPETENTS	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DE RATTACHEMENT
4 et 5. – Transit international par fer (TIF) et expédition ou réexpédition, sous le régime du TIF, de marchandises étrangères non encore déclarées en détail ou de marchandises en suite d'entrepôt.	Bureau de Béchar Bureau de Béjaïa Bureau de Blida Bureau de Akid Lotfi Bureau d'Alger-extérieur-ouest Bureau de la zone industrielle d'Alger Bureau de Jijel Bureau de Sétif Bureau de Skikda Bureau de Sidi Bel Abbès Bureau d'Annaba Bureau de Constantine Bureau d'Oran-Port Bureau de Souk Ahras	Béchar Béjaïa Blida Machnia Alger-Extérieur-Ouest Alger-Extérieur-Est Jijel Sétif Skikda Sidi Bel Abbès Annaba Constantine Oran-Port Souk Ahras
6. – Importation ou expédition sous douane de toutes marchandises sous le régime du transit international particulier aux entreprises de transport aérien (par air, par terre, par fer ou mixte air-terre-fer).	Bureau de Béjaïa Bureau de Dar El Beïda-frêt et voyageurs Bureau d'Annaba-Les Salines Bureau de l'aéroport Mohamed Boudiaf Bureau de Hassi Messaoud Bureau d'Es-Sénia Bureau d'In Aménas	Béjaïa Aéroport Houari Boumédiène Annaba Constantine Hassi Messaoud Oran-Extérieur In Aménas
7. – dédouanement, sous tous régimes douaniers, des marchandises destinées aux entreprises industrielles, pétrochimiques et pétrolières (recherche, exploration, production, transport, transformation) sous réserve des dispositions de l'article 10.	Bureau de Skikda El Djadid Bureau d'El Hadjar Bureau de Béthioua Bureau d'In Aménas	Skikda Annaba Arzew In Aménas

ANNEXE II

LISTE, COMPETENCE ET CODIFICATION DES BUREAUX DE DOUANE

CODE WILAYA	BUREAUX DE DOUANE	COMPETENCE	CODE BUREAU	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DE RATTACHEMENT
01 – Adrar	Bureau d'Adrar	Plein exercice	01.201	Adrar
	Bureau de Bordj Badji Mokhtar	Plein exercice	01.202	Bordj Badji Mokhtar
02 – Chlef	Bureau de Ténès	Plein exercice	02.201	Chlef
03 – Laghouat	Bureau de Laghouat	Plein exercice	03.201	Laghouat
04 – Oum El Bouaghi	Bureau de Oum El Bouaghi	Plein exercice	04.201	Oum El Bouaghi
05 – Batna	Bureau de Batna	Plein exercice	05.201	Batna
06 – Béjaïa	Bureau de Béjaïa	Plein exercice	06.201	Béjaïa
07 – Biskra	Bureau de Biskra	Plein exercice	07.201	Biskra
08 – Béchar	Bureau de Béchar	Plein exercice	08.201	Béchar
	Bureau de Béni Ounif	Plein exercice	08.202	Béchar
09 – Blida	Bureau de Blida	Plein exercice	09.201	Blida
10 – Bouira	Bureau de Bouira	Plein exercice	10.201	Tizi Ouzou
11 – Tamenghasset	Bureau de Tamenghasset	Plein exercice	11.201	Tamenghasset
	Bureau de In Guezzam	Plein exercice	11.202	In Guezzam
12 – Tébessa	Bureau de Tébessa-contentieux	Contentieux	12.201	Tébessa
	Bureau de Tébessa	Plein exercice	12.202	Tébessa
	Bureau de Bouchebka	Plein exercice	12.203	Bouchebka
	Bureau de Bir El Ater	Plein exercice	12.204	Bir El Ater
	Bureau d'El Méridj (1)	Compétence limitée	12.205	Bouchebka
	Bureau de Ras El Aïoun	Compétence limitée	12.206	Bouchebka
13 – Tlemcen	Bureau de Tlemcen	Plein exercice	13.201	Tlemcen
	Bureau de Ghazaouet	Plein exercice	13.202	Ghazaouet
	Bureau de Maghnia-contentieux	Contentieux	13.203	Maghnia
	Bureau de Akid Lotfi	Plein exercice	13.204	Maghnia
	Bureau de Boukanoun	Compétence limitée	13.205	Maghnia

(1) Bureau ouvert au dédouanement des ciments importés à partir de la cimenterie mixte située en Tunisie.

ANNEXE II (Suite)

CODE WILAYA	BUREAUX DE DOUANE	COMPETENCE	CODE BUREAU	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DE RATTACHEMENT
15 – Tizi Ouzou	Bureau de Tizi Ouzou	Plein exercice	15.201	Tizi Ouzou
16 – Gouvernorat du Grand Alger	Bureau d'Alger-port	Plein exercice	16.200	Alger-commerce
	Bureau de Dar El Beïda-frêt et voyageurs	Plein exercice	16.201	Aéroport Houari Boumediène
	Bureau d'Alger-extérieur-ouest	Plein exercice	16.202	Alger-extérieur ouest
	Bureau d'Alger-contentieux	Contentieux	16.203	Alger-commerce
	Bureau de Dar El Beïda- contentieux	Contentieux	16.204	Aéroport Houari Boumediène
	Bureau d'Alger-voyageurs	Compétence limitée	16.205	Alger-régimes particuliers
	Bureau de la zone industrielle d'Alger	Plein exercice	16.206	Alger-extérieur est
17 – Djelfa	Bureau de Djelfa	Plein exercice	17.201	Laghouat
18 – Jijel	Bureau de Jijel	Plein exercice	18.201	Jijel
19 – Sétif	Bureau de Sétif	Plein exercice	19.201	Sétif
20 – Saïda	Bureau de Saïda	Plein exercice	20.201	Sidi Bel Abbès
21 – Skikda	Bureau de Skikda	Plein exercice	21.201	Skikda
	Bureau de Skikda El Djadid	Spécialisé	21.203	Skikda
22 – Sidi Bel Abbès	Bureau de Sidi Bel Abbès	Plein exercice	22.201	Sidi Bel Abbès
23 – Annaba	Bureau de Annaba	Plein exercice	23.201	Annaba
	Bureau de Annaba-contentieux	Contentieux	23.202	Annaba
	Bureau de Annaba-les Salines	Plein exercice	23.203	Annaba
	Bureau d'El Hadjar	Spécialisé	23.204	Annaba
25 – Constantine	Bureau de Constantine	Plein exercice	25.201	Constantine
	Bureau de l'Aéroport Mohamed Boudiaf	Plein exercice	25.202	Constantine
27 – Mostaganem	Bureau de Mostaganem	Plein exercice	27.201	Mostaganem
29 – Mascara	Bureau de Mascara	Plein exercice	29.201	Mostaganem

ANNEXE II (Suite)

CODE WILAYA	BUREAUX DE DOUANE	COMPETENCE	CODE BUREAU	INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DE RATTACHEMENT
30 – Ouargla	Bureau de Ouargla	Plein exercice	30.201	Ouargla
	Bureau de Hassi Messaoud	Plein exercice	30.202	Hassi Messaoud
	Bureau de Touggourt	Plein exercice	30.203	Ouargla
31 – Oran	Bureau d'Oran-port	Plein exercice	31.201	Oran-port
	Bureau d'Oran-extérieur	Plein exercice	31.202	Oran-extérieur
	Bureau d'Oran-contentieux	Contentieux	31.203	Oran-port
	Bureau d'Arzew	Plein exercice	31.204	Arzew
	Bureau d'Es Sénia	Plein exercice	31.206	Oran-extérieur
	Bureau de Béthioua	Spécialisé	31.208	Arzew
	Bureau d'Oran-voyageurs	Compétence limitée	31.209	Oran-port
33 – Illizi	Bureau de Djanet	Plein exercice	33.201	Djanet
	Bureau d'In Aménas	Spécialisé	33.202	In Aménas
	Bureau de Deb Deb	Plein exercice	33.203	In Aménas
35 – Boumerdès	Bureau de Dellys	Plein exercice	35.201	Boumerdès
	Bureau de Boumerdès	Plein exercice	35.203	Boumerdès
36 – El Tarf	Bureau d'El Aïoun	Plein exercice	36.201	El Tarf
	Bureau d'El Kala-contentieux	Contentieux	36.202	El Tarf
	Bureau d'Oum Té Boul	Compétence limitée	36.203	El Tarf
37 – Tindouf	Bureau de Tindouf	Plein exercice	37.201	Tindouf
39 – El Oued	Bureau d'El Oued	Plein exercice	39.201	El Oued
	Bureau de Taleb Larbi	Plein exercice	39.202	El Oued
41 – Souk Ahras	Bureau de Souk Ahras	Plein exercice	41.201	Souk Ahras
	Bureau d'El Hadada	Plein exercice	41.202	Souk Ahras
42 – Tipaza	Bureau de Tipaza	Plein exercice	42.201	Tipaza
45 – Naâma	Bureau de Naâma	Plein exercice	45.202	Naâma
46 – Aïn Témouchent	Bureau de Béni Saf	Plein exercice	46.201	Aïn Témouchent
	Bureau de Aïn Témouchent	Plein exercice	46.202	Aïn Témouchent
47 – Ghardaïa	Bureau de Ghardaïa	Plein exercice	47.201	Ghardaïa

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêtés du 18 Chaoual 1420 correspondant au 24 janvier 2000 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 31 mai 1999, complétées par l'envoi du 11 août 1999 et du 25 septembre 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Poste de détente HP (20/4 bars) à raccorder au PK 0,8 de la conduite 4" (pouces) alimentant la briqueterie Ahmer El Aïn et qui sera situé au sud de la ville de Ahmer El Aïn (wilaya de Tipaza).

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 2" (pouces) et d'une longueur de 0,002 km reliant au PK 0,812 la conduite 4" (pouces) alimentant la ville de Ras El Oued au futur poste de détente situé à l'ouest de la ville de Tixter (wilaya de Bordj Bou Arréridj).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1420 correspondant au 24 janvier 2000.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz ;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ, du 7 juillet 1999, complétée par l'envoi du 18 juillet 1999 et les demandes du 24 juillet 1999 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 8" (pouces) et d'une longueur de 6,274 km reliant au PK 23,964 la conduite 8" (pouces) alimentant la ville de Djelfa au futur poste de détente situé au sud de la ville de Djelfa (wilaya de Djelfa).

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 8" (pouces) et d'une longueur de 31,963 km reliant au PK 32,348 la conduite 12" (pouces) Aïn Beida - Khenchela au futur poste de détente situé au nord de la ville de Meskiana (wilaya d'Oum El Bouaghi).

— Canalisation HP (70 bars) d'un diamètre de 8" (pouces) et d'une longueur de 12,529 km reliant au PK 275 la conduite 42" (pouces) GZ2 Hassi R'Mel - Arzew au futur poste de détente situé à l'est de la ville d'Aïn Dheb (wilaya de Tiaret).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1420 correspondant au 24 janvier 2000.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES HABOUS**

Arrêté du 26 Chaoual 1420 correspondant au 1er février 2000 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Le ministre des affaires religieuses et des Habous;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995, relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 23 Dhou El Kaada 1409 correspondant au 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 94-470 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n°95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995, relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Châabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6.

Vu l'avis du ministère de l'intérieur et des collectivités locales en date du 5 Chaoual 1420 correspondant au 11 janvier 2000;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Châabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Châabane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère des affaires religieuses et des Habous ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1420 correspondant au 1er février 2000.

Bouabdallah GHLAMALLAH.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 1998

«»

ACTIF :

Montants en DA :

Or.....	1.128.714.832,34
Avoirs en devises.....	321.315.184.587,96
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	92.344.782,60
Accords de paiements internationaux.....	503.172.675,58
Participations et placements.....	100.351.407.742,38
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	85.856.618.302,82
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14 avril 1990 et art. 172 de la loi de finances 1993).....	158.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	7.156.145.960,10
Effets réescomptés:	
* Publics.....	61.000.000.000,00
* Privés.....	62.094.663.207,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	62.926.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	40.231.048.408,43
Comptes de recouvrement.....	5.674.262.685,27
Immobilisations nettes.....	3.891.806.396,43
Autres postes de l'actif.....	110.503.049.867,72
Total.....	1.021.101.594.511,75

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	396.424.026.879,80
Engagements extérieurs.....	224.753.197.475,72
Accords de paiements internationaux.....	44.119.165,66
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.931.695.344,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	68.109.653.202,57
Comptes des banques et établissements financiers.....	9.398.385.309,16
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	15.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	295.554.517.134,84
Total.....	1.021.101.594.511,75

Situation mensuelle au 31 janvier 1999

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.714.832,34
Avoirs en devises.....	303.289.268.744,08
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	3.113.024.495,01
Accords de paiements internationaux.....	399.510.775,74
Participations et placements.....	103.350.357.351,42
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	85.856.618.302,82
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14 avril 1990 et art. 172 de la loi de finances 1993).....	158.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.934.090.733,46
Effets réescomptés:	
* Publics.....	61.000.000.000,00
* Privés.....	60.366.970.176,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	63.659.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	16.396.497.710,68
Comptes de recouvrement.....	4.398.442.639,79
Immobilisations nettes.....	3.892.189.835,43
Autres postes de l'actif.....	114.352.790.210,22
Total.....	983.514.650.870,11
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	410.161.470.844,44
Engagements extérieurs.....	224.375.623.043,64
Accords de paiements internationaux.....	44.119.165,66
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.931.695.344,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	10.076.075.391,76
Comptes des banques et établissements financiers.....	7.289.978.884,26
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	15.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	304.749.688.196,35
Total.....	983.514.650.870,11

Situation mensuelle au 28 février 1999

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.714.832,34
Avoirs en devises.....	281.073.110.624,39
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	3.850.960.058,69
Accords de paiements internationaux.....	482.786.853,84
Participations et placements.....	108.215.172.086,98
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	115.817.852.987,86
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14 avril 1990 et art. 172 de la loi de finances 1993).....	158.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	6.663.728.871,57
Effets réescomptés:	
* Publics.....	61.000.000.000,00
* Privés.....	63.038.304.572,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	58.500.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	1.704.749.713,25
Comptes de recouvrement.....	4.252.190.133,06
Immobilisations nettes.....	3.901.686.296,96
Autres postes de l'actif.....	141.918.930.927,20
Total.....	1.009.925.363.021,26
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	409.873.207.532,07
Engagements extérieurs.....	246.634.946.380,76
Accords de paiements internationaux.....	168.842.585,96
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.931.695.344,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.445.100.441,12
Comptes des banques et établissements financiers.....	9.051.908.484,32
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	15.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	315.933.662.253,03
Total.....	1.009.925.363.021,26

Situation mensuelle au 31 mars 1999

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.714.832,34
Avoirs en devises.....	232.838.037.595,54
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	425.329.117,89
Accords de paiements internationaux.....	430.630.618,98
Participations et placements.....	114.020.838.907,08
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	116.108.066.467,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14 avril 1990 et art. 172 de la loi de finances 1993).....	158.377.175.063,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	20.027.343.319,38
Comptes de chèques postaux.....	9.500.072.502,03
Effets réescomptés:	
* Publics.....	61.000.000.000,00
* Privés.....	63.239.925.572,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	62.656.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	33.634.411.643,22
Comptes de recouvrement.....	5.299.223.842,58
Immobilisations nettes.....	3.917.167.498,03
Autres postes de l'actif.....	132.255.241.906,45
Total.....	1.014.858.178.886,42
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	416.947.170.522,94
Engagements extérieurs.....	240.658.760.578,07
Accords de paiements internationaux.....	173.109.022,76
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.931.695.344,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	4.816.827.117,90
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	15.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	325.444.616.300,75
Total.....	1.014.858.178.886,42